

**SEANCE ORDINAIRE**  
**20 MARS 2026**

**Membres en  
Exercice : 19  
Présents : 18  
Votants : 19**

Le vingt mars deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de PREIGNAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal de la Commune, sous la présidence de son doyen, Monsieur DANEY Bernard pour la D01 puis de son Maire Thomas FILLIATRE.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16/03/2026

**Présents : M FILLIATRE Thomas, Mme SABATIER-QUEYREL Françoise, M LABADIE Daniel, Mme CLAVIE Sylvie, M DANEY Bernard, Mme CUZIN Marie-Hélène, M ROULLEUX Maurice, M PUYBONNIEUX Patrice, M HAMEL Jean-Bernard, M BLANCHARD Patric, M RODRIGUES Victor, M LACOMBE Sylvain, M BECHEMIN Christophe, Mme DULUC Laëtitia, Mme FRAILE Virginie, Mme CHAPEL Magalie, Mme LAMOISSON Leslie, Mme GRANDROQUES Hélorie**

**Absente représentée : Mme LAMOTHE Audrey par Mme SABATIER-QUEYREL Françoise**

**Invité : LINKE Aurélien (DGS)**

M PUYBONNIEUX Patrice est désigné secrétaire de séance.

*Monsieur le Maire explique le déroulement d'une séance du conseil municipal, présente le secrétaire général et ses fonctions. Il explique les conditions de désignation du secrétaire de séance et indique qu'il souhaitait une alternance homme femme pour l'exercice de cette fonction.*

*PV de la séance ordinaire du 05 mars 2026 : adopté sans remarques*

**ORDRE DU JOUR :**

- **D01-03-2026 :** Election du Maire **unanimité**
- **D02-03-2026 :** Détermination du nombre d'adjoints au Maire. **Unanimité**
- **D03-03-2026 :** Election des Adjoints au Maire **Unanimité**
- **Lecture de la charte de l'élu local**
- **D04-03-2026 :** Délibération relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT. **Unanimité**
- **D05-03-2026 :** Fixation des indemnités du Maire. **Unanimité**
- **D06-03-2026 :** Fixation des indemnités des adjoints au Maire **Unanimité**
- **D07-03-2026 :** Fixation des indemnités des Conseillers Délégués **Unanimité**
- **D08-03-2026 :** Constitution des commissions communales **Unanimité**
- **D09-03-2026 :** Désignation des délégués au Syndicat d'adduction d'eau potable Barsac Preignac Toulonne **Unanimité**
- **D10-03-2026 :** Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal d'assainissement Fargues Langon Toulonne Preignac **Unanimité**
- **D11-03-2026 :** Désignation des délégués au Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG) **Unanimité**
- **D12-03-2026 :** Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal **Unanimité**
- **D13-03-2026 :** Travaux suite aux inondations : demande de financement au titre de la dotation de solidarité aux collectivités victimes d'événements climatiques graves (DSEC) **Unanimité**
- Questions diverses

## D01-03-2026 : ELECTION DU MAIRE

COMMUNE de PREIGNAC  
Séance du Conseil Municipal en date du 20/03/2026  
Reçu à la sous-préfecture de Langon le 20/03/2026.  
Nomenclature 5.1.1 Maires, adjoints, présidents, vice  
présidents Département Région.

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M DANÉY Bernard, le plus âgé des membres du conseil en vertu de l'article L2122-8 du Code général des collectivités territoriales. Sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant M FILLIATRE Thomas. Il est procédé à l'appel nominal des membres du conseil au nombre de 19 conseillers présents et représentés et est constaté que la condition de quorum posée à l'article L2121-17 du CGCT était remplie.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Considérant que Mme GRANDROQUES Hélorie et Mme LAMOISSON Leslie sont désignées assesseurs

*Il donne lecture des articles du CGCT*

**L2122-4**, *Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.*

*Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.*

*Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.*

*Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.*

**L2122-5** *Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.*

*La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.*

*Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.*

**Et L2122-7** *Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.*

*Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.*

*En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.*

*Le président appelle aux candidatures pour l'élection.*

Les conseillers municipaux sont invités à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**Premier tour de scrutin**

**Nombre de bulletins : dix-neuf (19)**

**À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : Zéro (0)**

**Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : dix-neuf (19)**

**Majorité absolue : neuf (10)**

**Ont obtenu :**

**– M. FILLIATRE Thomas                    dix-neuf (19) voix**

**- M. FILLIATRE Thomas                    ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.**

*Monsieur le Maire fait un discours de remerciement :*

*Je tiens tout d'abord à vous remercier pour la confiance que vous m'accordez en m'élisant maire de notre commune. C'est un honneur, mais aussi une responsabilité que j'aborde avec humilité et détermination.*

*Je souhaite également vous remercier car si vous êtes présents ce soir, si vous avez choisi de vous engager, ce n'est pas un hasard. C'est parce que vous avez une voix à porter, une envie sincère de faire évoluer notre village, et des compétences précieuses à mettre au service de tous. Cette richesse collective sera notre plus grande force.*

*Durant ce mandat, nous devons travailler ensemble, dans un esprit d'équipe, avec les agents pour le bien des habitants. Nous ne serons pas toujours d'accord — et c'est normal. Le désaccord, lorsqu'il est constructif, est même nécessaire pour avancer. Mais j'ai confiance en vous : je sais que ces échanges se feront toujours dans le respect et l'écoute. Ce sont ces deux valeurs qui devront nous guider à chaque instant.*

*N'oublions jamais pourquoi nous sommes ici. Nous ne sommes pas là pour défendre des intérêts personnels, mais pour servir la commune et ses habitants. Notre engagement demandera du temps, de l'énergie, et parfois des sacrifices. Nous recevrons sans doute plus de critiques que de remerciements. Mais c'est dans la réalisation de projets utiles à tous, dans l'intérêt général, que nous trouverons notre satisfaction.*

*Je tiens aussi à vous dire une chose essentielle : ne gardez jamais vos idées, vos questions ou vos inquiétudes pour vous. Mon téléphone sera toujours ouvert. Le dialogue doit être permanent, car c'est ensemble que nous avancerons le mieux.*

*Soyons solidaires, restons unis, et mettons toute notre énergie au service de notre commune.*

Fait et délibéré en séance à la date indiquée ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme.

#### **D02-03-2026 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE.**

Sous la présidence de M FILLIATRE Thomas, élu Maire, le conseil municipal est invité à décider du nombre d'adjoints au Maire.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints.

*Monsieur le Maire indique sa volonté de nommer 4 adjoints et non 5 afin de permettre de nommer également des conseillers délégués.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité la détermination à QUATRE (4) postes le nombre d'adjoints au maire.**

Fait et délibéré en séance à la date indiquée ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme.

#### **D03-03-2026 : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE.**

COMMUNE de PREIGNAC Séance du Conseil Municipal en date du 20/03/2026 Reçu à la sous-préfecture de Langon le 20/03/2026. Nomenclature 5.1.1 Maires, adjoints, présidents, vice présidents Département Région.
---

Sous la présidence de M FILLIATRE Thomas, élu Maire, Le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints

Vu la délibération n°D02-03-2026 déterminant à QUATRE (4) postes le nombre d'adjoints au Maire.

Vu les articles L2122-4 et L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire rappelle que les Adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Aussi, si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Considérant que Mme GRANDROQUES Hélorie et Mme LAMOISSON Leslie sont désignées assesseurs

Un appel à candidatures est effectué.

Il est constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire est déposée.

Liste 1 des adjoints au Maire	
Position	Nom Prénom
1	SABATIER QUEYREL Françoise
2	LABADIE Daniel
3	DANEY Bernard
4	CLAVIE Sylvie

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.  
Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

**Monsieur le Maire proclame les résultats :**

— nombre de bulletins trouvés dans l'urne : dix-neuf (19)

— nombre de bulletins nuls ou assimilés : Zéro (0)

— suffrages exprimés : dix-neuf (19)

— majorité requise : dix (10)

**La liste 1 a obtenu dix-neuf (19) voix**

**La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés Adjoints au Maire et prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée :**

Position	Nom Prénom
1	SABATIER QUEYREL Françoise
2	LABADIE Daniel
3	DANEY Bernard
4	CLAVIE Sylvie

Fait et délibéré en séance à la date indiquée ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme.

**MONSIEUR LE MAIRE FAIT LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL :**

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L1111-13 et L1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

**Article L1111-13 du code général des collectivités territoriales**

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

#### **Article L1111-14 du code général des collectivités territoriales**

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

#### **D04-03-2026 : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales).**

COMMUNE de PREIGNAC Séance du Conseil Municipal en date du 20/03/2026 Reçu à la sous-préfecture de Langon le 20/03/2026. Nomenclature 5.4.1 permanente
---

Monsieur le Maire expose à ses collègues que, conformément à l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire certaines ou toutes ses attributions pendant la durée de son mandat.

*Monsieur HAMEL Jean Bernard indique être surpris par rapport à certaines délégations dans les entreprises privées. Il trouve normal celle par rapport aux emprunts mais ne comprend pas pourquoi il n'y a pas de limitation de montant sur les contrats d'assurance ou les frais de notaire. Pourquoi y a t'il des limitations sur certaines choses et pas sur d'autres ? il trouve également bizarre qu'il y ait une limite de montant pour aller chercher des subventions. Monsieur LINKE Aurélien précise que dans le CGCT il est obligatoire de mettre un montant sur certaines délégations et pas sur d'autres. Mais il est toujours possible de fixer des limitations notamment sur les montants de marchés publics que le Maire peut signer si le conseil municipal l'estime nécessaire. Il ajoute que cela permet à Monsieur le Maire de signer des marchés sans attendre la validation en Conseil et qu'un compte rendu de ces décisions est fait en Conseil Municipal. Monsieur LACOMBE Sylvain demande si cette délibération peut être modifiée. Monsieur le Maire répond par l'affirmative. Monsieur PUYBONNIEUX Patrice indique que la fixation de limite permet une garantie mais il ne faut pas oublier que Monsieur le Maire a toujours fait preuve d'honnêteté et de sincérité. Monsieur HAMEL Jean Bernard répond que cela n'était pas son propos et que cela constituait une sécurité pour Monsieur le Maire et que cela le protège de lui-même. Il s'agit d'une mesure de bonne gestion. Il est décidé de réfléchir à la fixation de limitations sur certaines délégations. Monsieur LINKE Aurélien précise que prendre cette délibération rapidement permet aux services de continuer de fonctionner le temps de fixer des limitations.*

**Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions de l'article L2122-22 du CGCT, décide à l'unanimité de déléguer au Maire les attributions suivantes :**

1. De procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, jusqu'à 1 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. De procéder, dans la limite de 150 000,00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT et par le Directeur Général des Services ou le responsable des services techniques agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-19 du CGCT
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
8. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
9. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
10. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ; cette délégation est consentie tant pour les décisions d'agir en justice au nom de la commune que les décisions de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et portant sur tous les domaines et juridictions dans lesquels la commune peut être amenée en justice.
11. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 €.
12. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
13. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
14. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dont le montant n'excède pas 50 000 € par financeur pour une même opération.

Fait et délibéré en séance à la date indiquée ci-dessus.  
Pour copie certifiée conforme.

## D05-03-2026 : VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTION AU MAIRE

COMMUNE de PREIGNAC  
Séance du Conseil Municipal en date du 20/03/2026  
Reçu à la sous-préfecture de Langon le 20/03/2026.  
Nomenclature 5.6.1 indemnités des élus

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème. Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ; Vu la demande du Maire afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous.

Considérant que le tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal a été préalablement transmis à l'ensemble des conseillers municipaux et est annexé à la présente.

Considérant les Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique  
Population (2177 habitants) Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Moins de 500.....	28,1
De 500 à 999 .....	44,3
De 1000 à 3 499 .....	55,7
De 3 500 à 9 999 .....	58,3
De 10 000 à 19 999 .....	67,6
De 20 000 à 49 999 .....	90
De 50 000 à 99 999 .....	110
100 000 et plus .....	145

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 55.7 % étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

*Monsieur le Maire indique que la proposition est de ne pas fixer les montants maxima pour les indemnités du Maire et des Adjointes afin de permettre la désignation de conseillers délégués. Monsieur PUYBONNIEUX Patrice demande combien cela représente-t-il ? Monsieur LINKE Aurélien répond que cela représente environ 1700 € net avant imposition. Monsieur le Maire ajoute qu'avec la loi engagement et proximité, les maximas ont été revalorisés.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet au 21/03/2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire : 53.00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.**

Fait et délibéré en séance à la date indiquée ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme.

## D06-03-2026 : VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTION AUX ADJOINTS AU MAIRE

COMMUNE de PREIGNAC  
Séance du Conseil Municipal en date du 20/03/2026  
Reçu à la sous-préfecture de Langon le 20/03/2026.  
Nomenclature 5.6.1 indemnités des élus

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
- Vu les arrêtés municipaux du 20 mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant les Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique

Population (2177 habitants) Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Moins de 500.....	10,89
De 500 à 999 .....	11,77
De 1 000 à 3 499 .....	21,38
De 3 500 à 9 999 .....	23,32
De 10 000 à 19 999 .....	28,6

De 20 000 à 49 999 .....	33
De 50 000 à 99 999 .....	44
De 100 000 à 200 000 .....	66
Plus de 200 000 .....	72,5

Considérant que le tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal a été préalablement transmis à l'ensemble des conseillers municipaux et est annexé à la présente.

*Monsieur le Maire précise que cela représente environ 600 € net avant imposition. Monsieur LABADIE Daniel indique qu'au-delà d'un certain montant l'imposition s'applique. Monsieur LACOMBE Sylvain trouve bizarre que des indemnités soient imposées.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet du 21/03/2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire : 19.00% de l'indice brut terminal de la fonction publique.**

Fait et délibéré en séance à la date indiquée ci-dessus.  
Pour copie certifiée conforme.

### **D07-03-2026 : FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DE CONSEILLERS MUNICIPAUX TITULAIRES DE DELEGATION**

COMMUNE de PREIGNAC  
Séance du Conseil Municipal en date du 20/03/2026  
Reçu à la sous-préfecture de Langon le 20/03/2026.  
Nomenclature 5.6.1 indemnités des élus

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants,  
Vu la délibération du Conseil Municipal D05-03-2026 et D06-03-2026 en date du 20 mars 2026 fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,  
Vu les arrêtés municipaux du 20 mars 2026 portant délégation de fonctions aux Conseillers municipaux  
Vu le tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. L'ensemble de ces indemnités ne peut pas dépasser l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

*Monsieur le Maire tient à préciser que dans le cadre de leur fonction les élus utilisent leur véhicule. Il indique d'ailleurs utiliser son ordinateur personnel. Il indique avoir convenu avec ses adjoints qu'il n'y aurait pas de remboursement de frais.*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'allouer, avec effet au 20/03/2026 une indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués suivants :**

- **Mme CHAPEL Magalie, Conseillère municipale déléguée par arrêté municipal n° 036-2026 en date du 20/03/2026 aux affaires scolaires et ce, au taux de 8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique. Cette indemnité sera versée mensuellement.**
- **M BLANCHARD Patrick, Conseiller municipal délégué par arrêté municipal n°037-2026 en date du 20/03/2026 à la préparation et au suivi des travaux concernant les bâtiments, la voirie/aménagement urbain, réseau et ce, au taux de 8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique. Cette indemnité sera versée mensuellement.**

Fait et délibéré en séance à la date indiquée ci-dessus.  
Pour copie certifiée conforme.

## D08-03-2026 : CONSTITUTION DES COMMISSIONS COMMUNALES

COMMUNE de PREIGNAC  
Séance du Conseil Municipal en date du 20/03/2026  
Reçu à la sous-préfecture de Langon le 23/03/2026.  
Nomenclature 5.2.2 autres

Vu le code général des collectivités territoriales en son article L2121-22,  
Considérant qu'il est décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des membres composant les commissions.

Le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal du nombre de commissions fixé à 5. Des comités consultatifs composés d'élus et de personnes extérieures au Conseil Municipal pourront être créés ultérieurement.

*Monsieur le Maire indique qu'il a souhaité que cette délibération soit prise rapidement afin que les commissions commencent à se réunir le plus vite possible. Les commissions des finances et animation se réuniront rapidement. Madame FRAILE Virginie demande la périodicité des réunions de la Commission école. Monsieur le Maire indique que cela dépend des vice-présidents de chaque commission mais que cette commission se réunit habituellement une fois par mois en fonction des sujets. Il indique également que les commissions peuvent inviter des intervenants extérieurs. Il souhaite également que des sous commissions soient créées au sein des commissions. Monsieur DANEY Bernard souhaiterait qu'il y ait plus de dames au sein des commissions touchant à l'urbanisme et aux aménagements urbains car il indique qu'elles ont souvent une perception des choses différente de celle des hommes.*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité la création des commissions suivantes:**

**1) Ecole, Enfance, jeunesse :**

Magalie CHAPEL, Daniel LABADIE, Audrey LAMOTHE, Virginie FRAILE, Leslie LAMOISSON

**2) Aménagements urbains, bâtiments, réseaux, risques, patrimoine, urbanisme, environnement**

Bernard DANEY, Patrick BLANCHARD, Victor RODRIGUES, Sylvie CLAVIE, Laetitia DULUC, Christophe BECHEMIN, Hélorie GRANDROQUES, Sylvain LACOMBE, Maurice ROULLEUX

**3) Action sociale, solidarités, aînés, médiation, proximité :**

Sylvie CLAVIE, Marie-Hélène CUZIN, Laetitia DULUC, Patrice PUYBONNIEUX, Leslie LAMOISSON, Hélorie GRANDROQUES, Audrey LAMOTHE, Sylvain LACOMBE

**4) Associations, animations, culture, communication, commerce, viticulture :**

Françoise SABATIER QUEYREL, Marie-Hélène CUZIN, Patrice PUYBONNIEUX, Jean Bernard HAMEL, Hélorie GRANDROQUES, Magalie CHAPEL, Christophe BECHEMIN

**5) Finances, marchés publics :**

Daniel LABADIE, Bernard DANEY, Françoise SABATIER QUEYREL, Sylvie CLAVIE, Jean Bernard HAMEL, Maurice ROULLEUX, Virginie FRAILE

Fait et délibéré en séance à la date indiquée ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme.

## D09-03-2026 : DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE BARSAC PREIGNAC TOULENNE.

COMMUNE de PREIGNAC  
Séance du Conseil Municipal en date du 20/03/2026  
Reçu à la sous-préfecture de Langon le 23/03/2026.  
Nomenclature 5.3.4 autres

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L5212-7 et L5211-7.

Considérant qu'il convient de désigner 3 délégués de la Commune auprès du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Barsac Preignac Toulennaise,  
Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,  
Considérant toutefois qu'en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

**Elections des délégués :**

Sont candidats à l'élection : Daniel LABADIE, Patrick BLANCHARD, Victor RODRIGUES

**Et sont donc élus délégués : M Daniel LABADIE, M Patrick BLANCHARD, M Victor RODRIGUES**

Fait et délibéré en séance à la date indiquée ci-dessus.  
Pour copie certifiée conforme.

**D10-03-2025 : DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT FARGUES LANGON TOULENNE PREIGNAC.**

COMMUNE de PREIGNAC Séance du Conseil Municipal en date du 20/03/2026 Reçu à la sous-préfecture de Langon le 23/03/2026. Nomenclature 5.3.4 autres
---

Monsieur le Maire informe ses collègues du Conseil Municipal qu'il convient de désigner trois élus délégués au syndicat Intercommunal d'Assainissement de Fargues, Langon, Toulennaise, Preignac (SIAFLTP),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L5212-7 et L5211-7.

Vu la délibération n°DEL2024SEP31 du comité syndical du SIAFLT en date du 10 septembre 2024 approuvant l'intégration de la Commune au SIAFLT au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et modifiant ses statuts

Vu la délibération n°D01-07-2024 du 28 octobre 2024 du Conseil municipal validant l'adhésion au syndicat Intercommunal d'Assainissement de Fargues, Langon, Toulennaise au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et approuvant ses statuts.

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Considérant toutefois qu'en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

*Monsieur le Maire précise que la commune a intégré ce syndicat en 2025. Monsieur DANEY Bernard indique qu'il y aura des enjeux à défendre.*

Considérant qu'une seule candidature par siège est déposée :

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de désigner :**

**M BLANCHARD Patrick**

**M DANEY Bernard**

**M LABADIE Daniel**

**Élus au SIAFLTP.**

Fait et délibéré en séance à la date indiquée ci-dessus.  
Pour copie certifiée conforme.

**D11-03-2026 : DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA GIRONDE (SDEEG).**

COMMUNE de PREIGNAC  
Séance du Conseil Municipal en date du 20/03/2026  
Reçu à la sous-préfecture de Langon le 23/03/2026.  
Nomenclature 5.3.4 autres

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de Preignac a transféré au Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde les compétences « Eclairage Public », « Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) », « Infrastructure de Recharge pour Véhicule Electrique (IRVE) » et « Gaz » tel qu'elles sont définies par les statuts du SDEEG.

Suite aux dernières élections municipales, il est nécessaire que le conseil municipal procède au renouvellement des représentants de la collectivité au sein des instances du SDEEG ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 5711-1 et L.5211-7 du CGCT et conformément aux règles définies dans l'article 7.1.2 des statuts du SDEEG,  
**Considérant** que le Conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

**Considérant** toutefois qu'en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

**Vu**, l'article 7.1.1 des statuts du SDEEG instituant les commissions locales de l'énergie

**Considérant** qu'il convient de désigner 1 délégué au sein du comité syndical

**Considérant** qu'il convient de désigner 2 représentants au sein de la Commission Locale de l'Energie de la Vallée de la Garonne du SDEEG

*Madame CUZIN Marie Hélène demande ce qu'est le SDEEG. Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'un syndicat mixte d'environ 500 communes rayonnant sur le département de la Gironde qui avait anciennement la gestion des extensions et renforcement des réseaux électriques mais qui au fil des années a pris énormément de compétences notamment l'éclairage public, instruction en urbanisme, contrôle des équipements de défense contre les incendies, les ENR, les groupements d'achat d'énergie...*

**Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, décide à l'unanimité de désigner :**

- **M DANAY Bernard Délégué au SDEEG**
  
- **M DANAY Bernard et M RODRIGUES Victor Représentants à la Commission Locales de l'Energie de la vallée de la Garonne**

**Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la présente délibération ainsi que toute pièce se rattachant à la présente décision.**

Fait et délibéré en séance à la date indiquée ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme.

**D12-03-2026 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

COMMUNE de PREIGNAC  
Séance du Conseil Municipal en date du 20/03/2026  
Reçu à la sous-préfecture de Langon le 23/03/2026.  
Nomenclature 5.2.1 règlement intérieur

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet de règlement intérieur préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

*Monsieur LINKE Aurélien tient à préciser que les débats sont enregistrés afin de permettre la rédaction des procès-verbaux. Les éléments sonores ne sont pas diffusés au public. Monsieur le Maire indique que*

*les Conseils municipaux sont publics. Monsieur PUYBONNIEUX Patrice indique que cela peut s'avérer pertinent lorsqu'une opposition existe. Monsieur le Maire précise que les éléments concernant les Conseils municipaux et les commissions sont envoyés par mails sécurisés.*

**Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter le règlement intérieur dans les conditions exposées par M. le Maire.**

Fait et délibéré en séance à la date indiquée ci-dessus.  
Pour copie certifiée conforme.

**D13-03-2026 : TRAVAUX DE VOIRIE SUITE A LA CATASTROPHE NAURELLE DU 13 FEVRIER 2026 : Délibération financière.**

COMMUNE de PREIGNAC  
Séance du Conseil Municipal en date du 20/03/2026  
Reçu à la sous-préfecture de Langon le 23/03/2026.  
Nomenclature 7.5.1 accordées aux collectivités

Monsieur le Maire indique que certaines parties de voirie au lieu dit la Fournouquière, Les justices et rue Gemin ont subi des dommages importants lors de la catastrophe naturelle du 13 février 2026 à savoir les inondations par crue de la Garonne.

Vu les devis établis par les entreprises EIFFAGE et COLAS estimant le montant total prévisionnel des travaux à 80 629.20 € HT.

Considérant que ces travaux sont éligibles au Fonds de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales touchés par des événements climatiques ou géologiques (DSEC) prévu par l'article R1613-3 et suivants du CGCT.

*Monsieur ROULLEUX Maurice souhaite savoir si les travaux seront tout de même réalisés si le Département n'accorde pas l'aide sollicitée compte tenu de ses difficultés financières. Il indique qu'il faudrait intégrer une clause dans la délibération indiquant que les travaux ne seront pas réalisés en cas de non-financement. Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'une délibération financière qui n'engage pas à la réalisation ou non des travaux qui seront réalisés après inscription au budget.*

*Il est décidé après débat d'intégrer la réfection de la rue des justices d'un montant de 40 k € au plan de financement.*

Considérant que le plan de financement prévisionnel actuel des travaux peut s'établir de la façon suivante :

- TRAVAUX : 80 629,20 € HT

AIDES FINANCIERES

- Département de la Gironde (13 %) 10 500.00 €  
(35 % sur 25 000 € + CDS 1.20)
- Etat au titre de la DSEC (66%) 54 021.00 €
- Autofinancement 16 108.20 € HT

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Approuve le projet et son plan de financement prévisionnel des travaux tel qu'énoncé;
- Sollicite l'aide financière du Département de la Gironde au titre du FDAVC
- Sollicite l'aide financière de l'Etat au titre du Fonds de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales touchés par des événements climatiques ou géologiques (DSEC) prévu par l'article R1613-3 et suivants du CGCT.
- s'engage à réunir tous les financements nécessaires à l'exécution du projet TTC sur le budget 2026 de la commune et d'en assurer la maîtrise d'ouvrage
- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches utiles et à signer tout document avec les organismes financeurs;

Fait et délibéré en séance à la date indiquée ci-dessus.  
Pour copie certifiée conforme.

## QUESTIONS DIVERSES :

- **Courrier d'un preignacais au sujet de la taxe d'enlèvement des Ordures ménagères :**  
Monsieur le Maire indique avoir déjà répondu à ce monsieur par 3 fois. La réponse semble ne pas avoir été suffisante, il a donc décidé de faire un courrier à tous les conseillers municipaux. Madame GRANDROQUES Hélorie propose de transmettre son courrier à la CDC ou aux élus nationaux. Monsieur PUYBONNIEUX Patrice indique que ce monsieur parle de l'injuste application de la TEOM sur les logements vacants pour laquelle il se rallie à son avis. Il estime qu'il s'agit de racket car le logement est vacant et ne produit pas de déchets. Monsieur le Maire précise que la CDC a envoyé un courrier aux sénateurs et députés pour les informer de cette question. Il rappelle qu'avant de passer à la taxe incitative (TEOMI) il faut repasser par le TEOM pendant un an. L'enjeu est de passer à la TEOMI au 1<sup>er</sup> janvier 2027. Cela permettra de passer à un système plus équitable. Il rappelle néanmoins qu'avec la redevance, ceux qui payaient le faisaient également pour ceux qui ne payaient pas leurs factures sans moyen d'action pour la CDC car cela repose sur un système déclaratif. Il rappelle également que le ramassage en porte à porte coute très cher et qu'une réflexion sur les points d'apport volontaire est menée. Madame SABATIER QUEYREL Françoise explique que le système de la pesée appliqué sur la rive gauche était rendu possible par la topographie du terrain qui est plus plate que sur la rive droite. C'est pourquoi, cela n'est pas envisageable de l'appliquer sur la rive droite car cela engendrerait des difficultés techniques. Elle explique qu'en 2025 deux systèmes cohabitaient sur le territoire de la CDC avec 5 tarifs différents. L'ambition est d'harmoniser ce système. Elle indique que le SEMOCTOM fixe un tarif à 115 € par habitant. Il revient à la CDC sur cette base de définir un taux à appliquer sur son territoire pour financer le SEMOCTOM à hauteur de 3.4 millions d'euros pour cette année. Monsieur PUYBONNIEUX Patrice souhaite que des coefficients de réductions soient appliqués en fonction de la composition du foyer notamment. Monsieur le Maire précise qu'il était nécessaire d'intégrer ce syndicat. Cela permet de mieux valoriser les déchets et de rééquilibrer les tarifs par rapport à Bordeaux. Avec la TEOMI, un régime d'incitativité dont les critères restent à déterminer sera prévu. Madame SABATIER QUEYREL Françoise explique que l'intégration dans ce syndicat était indispensable compte tenu des normes européennes qui pèseront bientôt sur les collectivités.
- **Courrier d'un preignacais au sujet de l'ouverture du cimetière :** Un preignacais souhaite la fermeture du cimetière la nuit et indique qu'il déposerait plainte en cas de dégradation contre tous les conseillers municipaux. Monsieur le Maire répond que le choix a été fait de laisser le cimetière ouvert sinon cela signifierait qu'un agent du service technique le ferme tous les jours à 17H. Cela n'est pas suffisant car il s'agit d'un lieu de recueillement ouvert à tous. Il ajoute que des moyens sont mis en œuvre pour éviter les dégradations notamment la vidéoprotection. Il indique ne pas avoir de leçon à recevoir à ce sujet.

La séance est levée à 21H11.

<u>Qualité</u>	Nom Prénom	Signature
<u>Président de la Séance</u>	FILLIATRE Thomas (maire)	
<u>Secrétaire de Séance</u>	PUYBONNIEUX Patrice	